



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2021/01/DCSE/BPE/IC du 12 janvier 2021
imposant des prescriptions complémentaires à la société GAZECHIM
pour son établissement situé 13-19 rue Denis Papin
sur la commune de MITRY-MORY (77 290)**

VU le code de l'environnement, notamment ses titres I et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa partie relative à la prévention des risques technologiques,

VU le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20/BC/112 du 8 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France, par intérim ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et modifiant la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4000,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU les actes antérieurement délivrés à la société GAZECHIM pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Mitry-Mory, notamment l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 178 du 21 juin 2007 et l'arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/062 du 29 novembre 2017 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers du site transmise par courrier daté du 28 juillet 2014, complétée par courrier du 11 octobre 2017 ;

VU le dossier de modification concernant la réorganisation des zones de stockage d'ammoniac transmis par courrier daté du 27 novembre 2017 ;

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n°E/20-2370 du 30/11/2020 relatif à l'instruction de l'étude de dangers par l'inspection des installations classées ;

Article 5 : Sanctions

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Notification et exécution

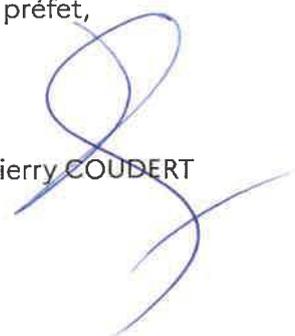
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le sous-préfet de Meaux,
- Mme le maire de Mitry-Mory,
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société GAZECHIM sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 12 janvier 2021

Le préfet,

Thierry COUDERT



Destinataires d'une copie pour information :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRRECTE – Inspection du travail),
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la sécurité Publique de Seine-et-Marne (DDSP).

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 (R 512-46-24),

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

1. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées ou supprimées et remplacées par le présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux et récapitulés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 178 du 21 juin 2007 modifié	'1.2.1	Modification
	'1.5.2	Modification & Ajout
	'7.5.1	Suppression
	'7.5.3	Suppression

2. NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 178 du 21 juin 2007, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes, en tenant compte des précisions apportées sur la nature des installations en annexe confidentielle du présent arrêté :

Rubrique Alinéa	SH, SB, A, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Critère de classement	Seuil du critère
47XX	A SH	Cf. Annexe confidentielle (détail).				
47XX	A SB	Cf. Annexe confidentielle (détail).				
47XX	A SB	Cf. Annexe confidentielle (détail).				
47XX	A	Cf. Annexe confidentielle (détail).				
47XX	A	Cf. Annexe confidentielle (détail).				
1630 1	A	Emploi ou stockage de lessives de soude	Stockage et emploi de lessive de soude (concentration 47/50 % et 20%) Utilisation dans les tours de neutralisation du Cl2 et du SO2 et réserves.	270 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 250 t
2790 1	A	Installations de traitement de déchets dangereux (...) 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Installation de traitement de récipients d'ammoniac (dégazage) par barbotage dans une cuve d'eau. Cf. Annexe confidentielle (détail).	/	Sans seuil	/
2718 1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux (...) étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Installation de transit et de regroupement de l'ammoniac usagé en provenance de l'activité de récupération de la société Gazechim Froid.	Cf. Annexe confidentielle	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 1 t

Annexe n°1 à l'arrêté n° 2021/01/DCSE/BPE/IC du 12 janvier 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société GAZECHIM pour l'exploitation de son établissement situé 13-19 rue Denis Papin à MITRY-MORY (77 290)

Rubrique Alinéa	SH, SB, A, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Critère de classement	Seuil du critère
4510 2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Cf. Annexe confidentielle (détail).	Cf. Annexe confidentielle	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100 t ³ 20 t

A (Autorisation), D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôles périodiques)

SH (quantité supérieure au seuil Seveso seuil haut) ; SB (quantité supérieure au seuil Seveso seuil bas)

L'établissement relève du statut « Seveso seuil haut ».

3. ÉTUDE DE DANGERS ET RÉEXAMEN

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 178 du 21 juin 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.5.2. Étude de dangers

Article 1.5.2.1. Généralités

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant dispose d'une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement et aux textes s'y rapportant. L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées (classées et connexes).

Elle justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration.

Article 1.5.2.2. Analyse de risques

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification et de réduction des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Article 1.5.2.3. Élaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques

L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique.

Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

L'étude de dangers intègre :

- un volet technique détaillant les dispositions propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs d'après :
 - une description de l'établissement et de son environnement ;
 - une analyse des risques ;
 - une analyse des accidents potentiels liés aux installations ;
 - une présentation des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et celles non retenues ;
 - une justification des choix des mesures de maîtrise des risques ;
 - la présentation des moyens d'intervention et de secours auxquels l'exploitant peut faire appel (interne ou externe) ;
- un volet organisationnel présentant de manière synthétique les mesures d'organisation et de gestion jugées pertinentes pour assurer la prévention des accidents majeurs et réduire leurs effets sur l'environnement.

Article 1.5.2.4. Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille imposée par la réglementation en vigueur.

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre cette grille et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

Article 1.5.2.5. PPAM et SGS

L'exploitant définit et met en œuvre une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

L'étude de dangers est complétée par un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et d'un document décrivant, de manière synthétique, le système de gestion de la sécurité (SGS) et l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs.

Article 1.5.2.6. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Il est donné acte à la société GAZECHIM de la mise à jour de l'étude de dangers pour son site de MITRY-MORY. Cette étude est notamment composée des documents suivants :

- EDD référence n°7613/0029 - BUEI/NT/14-00300/NC du 18 mai 2014,
- Compléments transmis par courrier n°GM/EP G168/17 du 11 octobre 2017.

L'exploitant transmet avant le **31/01/2021** une version consolidée de son étude de dangers tenant compte des observations transmises durant l'instruction et des réponses apportées notamment dans son courrier du 11 octobre 2017, ainsi que du dossier de modification concernant l'organisation des zones de stockage des récipients d'ammoniac.

Le résumé non technique consolidé devra être rédigé sur un document distinct et comporter une annexe regroupant les informations sensibles du point de vue de la sûreté.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article R. 515-98-I du Code de l'Environnement.

Le prochain réexamen de l'étude de dangers sera transmis avant le **11/10/2022**.

Il est adressé au préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un organisme tiers indépendant soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

4.1. Généralités

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

4.2. Liste des Mesures de maîtrise de risques (MMR)

Cf. annexe confidentielle.

4.3. justification de la performance des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Chaque MMR fait l'objet d'une fiche individuelle de justification de son niveau performance, sur la base de critères pertinents et devant a minima traiter des points suivants : description, matériels et procédures concernées, conception, temps de réponse (de l'ensemble de la MMR et de ses composants), comportement sur défaut et maintenance.

Les MMR organisationnelles font l'objet d'une fiche individuelle dont le contenu est adapté.

Ces fiches sont mises à jour autant que nécessaire.

4.4. Contrôles et maintenance des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les paramètres relatifs aux performances des mesures de maîtrise des risques (MMR) sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de justifier du bon niveau de suivi de l'ensemble des composants des MMR organisationnels, techniques ou mixtes, ainsi que des dispositions prises pour s'assurer de leur performance dans le temps.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du suivi de ces MMR, notamment :

- le programme des contrôles périodiques et des opérations de maintenance de ces MMR ;
- le programme d'essais périodiques de ces MMR ;
- les résultats de ces programmes.

4.5. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise de risques (MMR)

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation impactée par la défaillance est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification de la réalisation de ces étapes qui doivent nécessairement faire l'objet d'un enregistrement.

Au titre des points 6 (surveillance des performances) et 7 (Audits et revues de direction) du système de gestion de la sécurité (SGS), l'exploitant procède au moins annuellement à une revue des défaillances et des anomalies survenues au cours de la période précédente afin d'en tirer les enseignements utiles dans la définition des MMR du site ainsi que les modalités de suivi et de maintenance associées.

4.6. Conception des mesures de maîtrise de risques (MMR) techniques

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des mesures de maîtrise des risques (MMR) techniques et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus ou appréciés de l'exploitant.

L'exploitant démontre dans sa documentation que les défaillances, y compris électroniques, de toutes ses mesures de maîtrise des risques techniques et mixtes basées sur des systèmes instrumentés de sécurité sont signalées par des alarmes automatiques ou conduisent à une mise en position de sécurité ou, pour les défaillances ne répondant aux deux critères précédents, seront prévenues par un programme de contrôles défini en fonction des pannes prévisibles et du retour d'expérience.

Ces mesures de maîtrise des risques techniques font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des mesures de maîtrise des risques techniques tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

4.7. Sources d'énergie

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) techniques basées sur des systèmes instrumentés de sécurité doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

À cet effet, les mesures de maîtrise des risques disposent d'une source d'énergie de secours dont le réseau d'alimentation est indépendant de l'alimentation principale de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation. À défaut, les mesures de maîtrise des risques doivent être à sécurité positive : l'absence d'énergie d'une mesure de maîtrise des risques conduit à sa mise en position de sécurité.

En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.), l'exploitant s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours et/ou de la mise en sécurité préventive des installations.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité.

5. BILAN ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PPAM ET L'EFFICACITÉ DU SGS

Note synthétique de l'analyse de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité

Chaque année avant le 1^{er} du mois de mai, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une note synthétique sur l'analyse de la mise en œuvre de sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et de la performance de son système de gestion de la sécurité (SGS), réalisée conformément au point 7 du SGS défini par l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs (...).

Cette note comporte un retour spécifique sur les enseignements tirés de la revue des défaillances et des anomalies mentionnées au point 4.4 du présent arrêté, ainsi que le cas échéant les retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.